



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 185

**Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles
dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les
classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de
pédagogie spécialisée dans le cadre de la poursuite de l'enseignement
présentiel
(Plan de protection cantonal – COVID-19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- l'ordonnance du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière) ;
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ;
- [les recommandations de l'OFSP](#) en matière de protection des personnes vulnérables ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) ;

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP) :

- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- On considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

Compte tenu de la poursuite des activités présentiels dans les établissements de la scolarité obligatoire la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire dès le 16 août 2021 et durant la période de pandémie :



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Il incombe aux directions des établissements de faire respecter ces mesures.

1. Mesures sanitaires générales

- a. Le port du masque est obligatoire pour tous les collaborateurs de l'école obligatoire et les élèves dès la 9^e année du 16 août au 10 septembre sur le périmètre scolaire (intérieur et extérieur). Durant cette période, la même règle est applicable à tous les adultes, parents y compris.
Néanmoins, lors de l'accueil des élèves en début d'année, il est possible d'enlever brièvement le masque afin de mieux faire connaissance.
Les personnes (collaborateurs et élèves) qui désirent continuer à le porter au-delà du 10 septembre le peuvent.
- b. Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale doivent être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire. Chaque élève et chaque professionnel se lavent les mains en arrivant à l'école, matin et après-midi. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique (SHA) est mise à disposition des élèves sous la supervision d'un adulte.
- c. Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe. Pour les bâtiments « Minergie », il s'agira d'appliquer le plan de ventilation du bâtiment. Les établissements sont équipés de capteurs de CO2 qui signalent les risques et indiquent la saturation de l'air. Le recours à cet outil pédagogique est fortement recommandé, car il permet de rythmer la fréquence d'ouverture des fenêtres. L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles est proscrite dans les locaux occupés par plus d'une personne car n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19.
- d. La distance minimale de 1.5 mètre doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et enfants. On ne parle pas de distance minimale entre enfants.
- e. Les cours se déroulent normalement pour l'ensemble des disciplines, dans le respect des mesures sanitaires.
 - Pour l'éducation physique et sportive, les leçons en plein air sont à privilégier.
 - Les cours de musique (y compris la pratique du chant et de l'art choral) ont lieu normalement, avec une bonne aération.
 - Les cours d'éducation nutritionnelle ont lieu normalement.
- f. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper aux abords de l'école.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- g. Tout parent qui entre dans le périmètre scolaire (cour d'école) ou se rend à un rendez-vous dans un bâtiment scolaire doit porter un masque indépendamment de la distance qui le sépare de ses interlocuteurs.
- h. Les réunions de parents ainsi que les conférences et réunions entre professionnels peuvent se faire en présentiel avec le port du masque obligatoire, ceci jusqu'à nouvel avis (donc au-delà du 10 septembre 2021).
L'organisateur est tenu de choisir une salle permettant le maintien de la distance minimale (un siège occupé sur deux), ce qui détermine le nombre de personnes pouvant prendre place dans la salle. Il n'y a donc pas de nombre limite, mais une adéquation à trouver entre le nombre, l'espace à disposition et la configuration de la salle.
- i. Lors des soirées d'information pour les parents, les apéritifs ou tout autre partage d'une collation sont interdits.
- j. Lors des activités au sein d'une classe, les élèves peuvent, par exemple, partager un gâteau d'anniversaire.
- k. Les moments de convivialité entre professionnels doivent être limités dans leur durée et, dans toute la mesure du possible, être organisés en extérieur. En outre, les règles habituelles s'appliquent toujours : portions individuelles et pas de plats de nourriture où tout le monde se sert, maintien des distances, port du masque lors des déplacements. Les repas pris en commun doivent être évités. Par ailleurs, les professionnels de l'école sont vivement encouragés à respecter le présent plan de protection lors de réunions entre eux en dehors du périmètre scolaire.
- l. Les spectacles scolaires sont autorisés avec utilisation de la capacité de la salle à 50%. Les élèves assistant au spectacle viennent et restent groupés par classe. Les adultes (les parents, etc.) portent le masque.
- m. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas sont installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS.
- n. Dans les salles des maîtres, les salles de réunion et les locaux communs (secrétariat, bureaux, etc.) :
 - la distance minimale de 1.5 mètre entre adultes doit être respectée ;
 - des places de travail sont aménagées afin de respecter la distanciation sociale de 1.5 mètre. Il s'agit également de favoriser une fréquentation alternée ;
 - les adultes veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture ;
 - si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée lors d'un repas pris en salle des maîtres, d'autres locaux sont mis à leur disposition ; les collaborateurs ont à disposition du sucre, crème, ... en monodose (si fourni par l'établissement) ;
 - la capacité maximum de personnes qui peuvent se trouver simultanément dans la salle des maîtres doit être clairement indiquée à l'entrée de celle-ci et cette limite ne doit pas être dépassée.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- o. Le matériel de protection, qui est à la charge de l'employeur, est mis à la disposition des établissements. Les commandes s'effectuent selon la procédure établie. Le matériel est livré dans les établissements par la DAL.
- p. Lorsqu'un élève présente des symptômes pendant le temps scolaire, il est conduit hors de sa classe, un masque lui est fourni. Les parents sont contactés et viennent le chercher ou il rentre à domicile (selon l'âge).
- q. Si un professionnel présente des symptômes pendant le temps scolaire, il sort de sa classe ou de son bureau et s'isole des autres adultes et élèves. Il avertit sa direction, garde son masque et rentre à domicile.
- r. Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 d'un élève ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux professionnels, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers s'expose à des poursuites judiciaires.

Le résultat du test d'un élève ou d'un professionnel n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement ou en quarantaine une personne ou de fermer une classe. Cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.

Le résultat d'un test positif est adressé à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal par le lieu de test. Si le test est positif, la personne est invitée à informer ses contacts proches (vivant sous le même toit et/ou contacts intimes) pour qu'ils se mettent en quarantaine si nécessaire (les personnes vaccinées ou ayant guéri d'une infection confirmée au COVID-19 ne sont pas mises en quarantaine). Ne sont concernés comme contacts proches que les personnes vivant sous le même toit que la personne dont le test est positif et ses contacts intimes. Les mesures à prendre lorsqu'on se met en quarantaine sont décrites ici : https://www.unisante.ch/sites/default/files/upload/pdf-2020-04/Depliant_contact_etroit_covid19_francais_200320.pdf.

L'Office du Médecin cantonal prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici (isolement) : https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dsas/DGS/fichiers_pdf/depliant_isolement_covid-19_fr_imprimer.pdf

Plus largement, des informations sont aussi accessibles sur le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/coronavirus ou sous www.ofsp-coronavirus.ch.

Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- s. En cas de fermeture partielle ou totale d'un établissement, la direction suit la procédure fournie par la DGEO dans l'annexe 1. Dans ces circonstances, les élèves doivent être en mesure d'emporter facilement toutes leurs affaires scolaires. La direction de l'établissement met en œuvre la directive relative à l'enseignement à distance (EàD).
- t. Pour les élèves, dès qu'ils atteignent l'âge de la 9^{ème} et fréquentant les établissements de pédagogie spécialisée :
 - pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire ;
 - ces établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnel-le-s et aux élèves à raison d'un masque par demi-journée de travail ;
 - La direction, en collaboration avec les parents et le médecin pédiatre, analyse chaque situation particulière et accorde les dérogations nécessaires.

2. Fréquentation et effectifs

- a. Dans le cas où la mise en quarantaine d'une classe ou d'un établissement est supérieure à 8 jours ouvrables, un dispositif d'enseignement à distance est mis en place par la direction de l'établissement (Niveau 2 du plan d'action, annexe 1 + directive EàD).
Les enseignants fournissent un travail scolaire adapté en fonction de la durée de l'absence et de l'âge des élèves.
- b. Les récréations se déroulent normalement pour tous les élèves.

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique (SHA) pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de SHA qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte. La solution hydro-alcoolique ne doit pas être utilisée pour nettoyer les surfaces (pupitres, chaises, claviers, écrans, etc.).
- c. Les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignants sont désinfectés s'il y a un changement d'élèves ou d'enseignant-e-s, au moment du départ. Les produits utilisés pour la désinfection des surfaces, tables et pupitres ne doivent pas contenir de chlore s'ils sont utilisés par des élèves.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- d. Pour les leçons d'éducation physique dans le cadre scolaire, les vestiaires doivent être accessibles. Les douches et les sèche-cheveux sont autorisés. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher.
- e. Le nettoyage des sols s'effectue 1x/semaine avec les produits usuels.
- f. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- g. Le petit matériel est autorisé (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.). Il pourra cependant être retiré des salles de classe si la situation l'exige (par exemple en cas de cluster).
- h. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, etc.) sont désinfectés régulièrement par les utilisateurs. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports

Le Conseil fédéral a décidé de rendre le port du masque obligatoire dans les transports publics. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse depuis le lundi 6 juillet 2020 pour toute personne de plus de 12 ans. Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leur personnel ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics (bus de ligne ou train) :

- Les élèves dès 12 ans devant se rendre à l'école au moyen d'un transport public doivent porter un masque. Les masques étant considérés comme des effets personnels (LEO, art. 137), ils sont à la charge des parents. Il peut s'agir de masques chirurgicaux jetables ou de masques en tissu.

Dans les transports scolaires (transports dédiés) :

- a. les adultes accompagnant les élèves lors de transport en bus scolaire doivent porter des masques, car la distance de 1.5 mètre avec la conductrice ou le conducteur ne peut être observée à l'intérieur de la cellule de conduite. Le masque est fourni par l'employeur.
- b. les élèves de 1^{er} à 8^{ème} ne sont pas tenus au port du masque.
- c. les élèves dès la 9^{ème} doivent porter un masque.

PEDIBUS et chemin des écoliers :

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée ;
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible ;

5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

- a. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

- b. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.
- c. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales sont édictées par l'OAJE.
- d. Les devoirs surveillés reprennent dans les mêmes conditions que l'enseignement obligatoire.

6. Camps, voyages, sorties de classe, courses d'école, joutes sportives

- a. Les camps, voyages (avec hébergement) sont autorisés en respectant les conditions édictées par le GLAJ :
https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/210623_CAMPS_Concept_de_protection_Covid-19.pdf
Les voyages à l'étranger se plient aux directives du pays hôte et à celles du département (ils sont soumis à autorisation par la Cheffe de département). Les tests nécessaires à de tels déplacements sont à la charge des parents (coût et organisation).
- b. Les joutes, les sorties de classe et courses d'école sans hébergement sont autorisées et organisées dans le respect des règles usuelles, auxquelles s'ajoutent celles du présent plan de protection. Les patinoires et les piscines, même couvertes, sont accessibles aux élèves de la scolarité obligatoire.
- c. Les activités extérieures restent autorisées sous réserve de l'application des présentes dispositions, et les établissements sont encouragés à réfléchir à des projets locaux prenant en compte des aspects de durabilité, en lien avec le climat et le Plan d'études romand. Le *Guide des voyages d'études durables – Edition 2020* a pour vocation d'offrir des pistes utiles pour accompagner directions et corps enseignant dans cette évolution des mentalités. Une classe accompagnée par son enseignante ou son enseignant n'est pas considérée comme une manifestation dans l'espace public.

7. Personnel vulnérable

Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant et les assistant-e-s à l'intégration. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaboratrices et collaborateur font valoir leur vulnérabilité ou leur impossibilité de porter un masque moyennant un certificat médical.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

a. Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

- Aucune.

Mesures **T**echniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition de sa salle de classe pour midi, sauf pour le temps du nettoyage.
- Dans la salle de classe : marquage au sol pour délimiter la zone réservée au corps enseignant. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres restent ouvertes. La classe est dotée d'un lavabo et d'une poubelle fermée.

Mesures **O**rganisationnelles

- En principe, un seul adulte à la fois dans la classe de l'élève. Toutefois, si la présence d'un autre adulte est nécessaire en raison du soutien qu'il apporte à un élève à besoins particuliers, ce soutien est organisé de manière à permettre aux adultes de respecter la distance de 1.5 mètre. Dans la mesure où cette disposition ne peut s'appliquer en raison d'un manque d'espace, les adultes portent un masque.

Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection : solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEO, le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre scolaire.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire. Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre.



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

8. Mesures de contrôle

- a. Tout membre du corps enseignant ou autre professionnel qui constate un problème ou un manquement dans l'application des mesures sanitaires et/ou organisationnelles en informe la direction de son établissement.
Celle-ci prend contact avec l'infirmière ou l'infirmier et les autorités compétentes afin de trouver une solution. A défaut de pouvoir trouver un terrain d'entente avec les autorités communales, elle signale le problème au conseiller en développement organisationnel de la DGEO qui interviendra en soutien.
Si les exigences sanitaires ne peuvent être mises en place malgré les tentatives pour y parvenir, une intervention sera organisée avec le soutien des préfets.
- b. L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 16 août 2021. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

Cesla Amarelle

Rebecca Ruiz

Lausanne, le 16 août 2021



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat

Décision n° 185

Dispositions relatives aux mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 16 août 2021 pour les classes de l'enseignement obligatoire, de raccordement et de pédagogie spécialisée, dans le cadre de la poursuite de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Annexe 1 à la décision n° 185

Plan d'action pour l'organisation de l'enseignement dans la scolarité obligatoire prévu en fonction de la situation épidémiologique

Niveau 1 : mesures prises pour la rentrée 2021

- Reprise de l'enseignement par classes entières ;
- Poursuite des objectifs du PER, mise en œuvre de mesure de soutien pour les élèves fragilisés ;
- Maintien des mesures d'hygiène et des gestes barrières ;
- Maintien de la distance entre les élèves et le personnel enseignant de 1.5 mètre ;
- Pas de port obligatoire pour les élèves de toute la scolarité obligatoire, excepté dans les transports publics pour les élèves de plus de 12 ans, et dans le périmètre scolaire du 16 août au 10 septembre 2021.

Niveau 2 : mesures complémentaires en cas de confinement de quelques classes ou d'un établissement

En cas d'infections régulières, isolées ou groupées et de flambées limitées et si les autorités sanitaires recommandant de ce fait de maintenir ses distances ou si nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection, les règles suivantes s'appliquent en plus des règles du niveau 1 :

- Mise en quarantaine d'une ou plusieurs classes par le Médecin cantonal ;
- Fermeture et désinfection de la salle des maîtres ;
- Récréations décalées.

Des check-lists résumant toutes les actions à mener sont à la disposition des directions.

Niveau 3 : mesures d'enseignement par demi-classe

Si l'enseignement en classes entières devient contraire aux prescriptions des autorités sanitaires, l'enseignement en demi-classes doit être mis en place. L'enseignement combine les cours en présentiel et les devoirs à réaliser de façon autonome.

Si ce scénario se prolonge, la DGEO, par les directions d'établissement, veille à la charge de travail des enseignants et enseignantes ainsi que des élèves et met à disposition des outils facilitant la communication et la coordination.

Niveau 4 : mesures en cas en de fermeture de tous les établissements

Si la situation épidémiologique rend impossible la tenue des cours présentiels même en demi-classes, l'enseignement à distance est mis en place. Les établissements veillent au soutien des élèves dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles.

Si ce scénario se prolonge, il faut, en complément des règles du scénario 3, renoncer à atteindre les objectifs de formation qui requièrent un enseignement en présentiel.

Une adaptation des objectifs du plan d'études romand (PER) ainsi que du cadre général de l'évaluation est décidée par la DGEO.